



8 74476002 20036 3

17 51

III III

L'Assemblée des États-Unis d'Amérique au Canada  
Le Sous-Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

OTTAWA, le 20 février 1951.

OTTAWA, February 20, 1951.

Monsieur l'AMBASSADEUR

Monsieur l'AMBASSADEUR

La question s'est posée de savoir quels sont les faits qui ont donné lieu aux trois  
des et directeurs, employés au Département d'État des États-Unis d'Amérique, modifiés par le  
le 1943 contre les États-Unis d'Amérique, modifiés par le 1943 et le (c) l'Article  
1 (c) de la Convention commerciale de 1934, ainsi qu'il est dit à l'Article  
C'est avoir consulté les autorités locales nous sommes d'avis qu'il y a eu  
révisions judiciaires rendues invalides en vertu de la loi sur les  
sections de la société ne se trouvent pas au Canada, que les revenus des  
industriels et celles des entreprises n'est pas lieu au Canada, et que la  
son directeur de la société ne réside pas au Canada. La société n'est pas  
à la direction au Canada. A ce point de vue, la "question juridique" de la  
ne s'exerce pas au Canada et les principes qui régissent les opérations  
inspection de la société ne sont pas appliqués au Canada, j'en déduis que  
et les opérations et l'acte d'inspection ont lieu au Canada et, par suite, il

Il est évident en outre que le terme "résident" employé à l'Article XII  
ne s'applique pas à une société constituée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute  
considération.

A. D. P. HENNEY  
YANBEN P. D. A.